

NOTE DE PRÉSENTATION

**établie au titre des articles L. 120-1-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

Objet : projet d'arrêté préfectoral instaurant un prélèvement maximum autorisé et fixant les quotas de prélèvements de galliformes de montagne pour la campagne cynégétique 2020/2021

Cadre législatif et réglementaire

En application du code de l'environnement et notamment l'article L. 425-14, le préfet peut définir, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et sur proposition de la fédération départementale des chasseurs un prélèvement maximum autorisé pour certaines espèces de gibiers.

Projet d'arrêté préfectoral soumis à consultation publique

Afin de garantir un bon statut de conservation pour les galliformes de montagne (grand tétras, lagopède alpin et perdrix grise de montagne), un plan de gestion spécifique à ces espèces figure dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Pour le grand tétras, le plan de gestion est conforme aux possibilités de chasse définies dans la stratégie nationale en faveur du grand tétras.

Pour le grand tétras et le lagopède alpin, les possibilités de quotas de prélèvements sont définies sur proposition de l'Office français de la biodiversité qui tient compte du stock d'oiseau et de l'indice annuel de reproduction publié par l'observatoire des galliformes de montagne pour garantir le bon état de conservation de ces espèces.

Le projet d'arrêté comprend :

- la définition de prélèvements maximums autorisés fixant, par espèce, le nombre d'oiseaux pouvant être prélevés par chasseur durant la campagne de chasse.
- les modalités générales selon lesquelles ces prélèvements sont organisés et réalisés :
 - la tenue obligatoire d'un carnet de prélèvement ;
 - l'obligation de munir chaque oiseau prélevé d'un dispositif de marque ;
 - pour le grand tétras et le lagopède alpin, l'obligation de signaler, dans les 24 heures, tout prélèvement d'oiseau à la fédération départementale des chasseurs ;
 - Pour le grand tétras et le lagopède alpin, l'obligation de présenter chaque oiseau prélevé aux services techniques de la fédération départementale des chasseurs.

- la définition des quotas de prélèvements propres au grand tétras et au lagopède alpin par unités de gestion.

Modalités de consultation retenues

La présente note et le projet d'arrêté sont mis à disposition du public par voie électronique sur le site Internet des services de l'État en Ariège. À compter du vendredi 4 septembre 2020 pour une durée de 21 jours.

Les observations du public peuvent être recueillies :

- soit par voie électronique (questionnaire en ligne) : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/Consultations-du-public-direction-departementale-des-territoires/Chasse-et-faune-sauvage/Procedures-en-cours>.
- soit par voie postale, par courrier adressé à la direction départementale des territoires – Service environnement- risques – BP 10102 – 10 rue des Salenques – 09007 FOIX CEDEX.